

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE

30 RUE FREBAULT
ANCIEN IMMEUBLE S.G.B.A.
97159 POINTE A PITRE

TEL. 05 90 89.20 70

RECEPISSE DE DEPOT

EPSE GPE

rue Camille Guepois
Zac de Moudong sud
97122 Baie Mahault

V/REF :

N/REF : 2014 B 1253 / 2014-A-4144

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE POINTE A PITRE certifie qu'il a reçu le 12/12/2014, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 15/10/2014

- Constitution

Divers

- - Rapport du commissaire aux apports

Concernant la société

EPSE GPE

Société à responsabilité limitée

rue Camille Guepois

Zac de Moudong sud

97122 Baie Mahault

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-4144 le 12/12/2014

R.C.S. POINTE A PITRE TMC 808 079 537 (2014 B 1253)

Fait à POINTE A PITRE le 12/12/2014,

LE GREFFIER

EPSE GPE

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : rue Camille GUEPOIS - ZAC de MOUDONG SUD
97122 BAIE-MAHAULT

STATUTS

RJAR

ADBR

Le soussigné :

Monsieur Roger, Joseph ASSELIN DE BEAUVILLE,

Né le 01/01/1956 à SAINT-ESPRIT (Martinique),

De nationalité française,

Marié à Madame Roselyne VAITILINGON sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 1^{er} juin 1989 à la mairie du MOULE,

Demeurant 31 Lotissement L'Oranger - La Rosette - 97160 LE MOULE,

Ci-après dénommé « Monsieur Roger ASSELIN DE BEAUVILLE »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en Guadeloupe, dans les Départements d'Outre-Mer, ou en tout autre endroit :

- La fabrication de matériel de distribution et de commande électriques,
- Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires, tendant à favoriser le développement de la Société,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : EPSE GPE

RJAS

ADBR 2

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :
Rue Camille GUEPOIS
ZAC de MOUDONG SUD
97122 BAIE-MAHAULT

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en nature

Apport d'une entreprise individuelle

Monsieur Roger ASSELIN DE BEAUVILLE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'entreprise individuelle telle que désignée ci-après :

1/ d'un fonds artisanal de fabrication de matériels de distribution et de commande électrique basse-tension, exploité rue Camille GUEPOIS, ZAC de MOUDONG SUD, à BAIE-MAHAULT (97122), pour lequel Monsieur Roger, Joseph ASSELIN DE BEAUVILLE est inscrit au Répertoire des Métiers sous le numéro 388 097 297, ledit fonds comprenant :

DES ELEMENTS INCORPORELS

- l'enseigne « E.P.S.E »,
- la clientèle attachée à l'entreprise individuelle,

Le tout d'une valeur de 220 194 euros

RJAS

ADB R

DES ELEMENTS CORPORELS

- Les constructions, matériel, outillage, mobilier, logiciels, installations et agencements servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article, suivant leur valeur nette comptable au 31 décembre 2013 (sauf pour le véhicule Audi A3), dans un état ci-annexé (**Annexe 1**),

d'une valeur totale arrondie de 22 348 euros

- Les marchandises en stock décrites et estimées article par article dans un inventaire ci-annexé (**Annexe 2**),

d'une valeur totale arrondie de 28 074 euros

Tel que ledit fonds existe, avec ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve,

Soit, total de la valeur arrondie du fonds artisanal : 270 616 euros.

2/ des autres titres immobilisés :

Compte 2710000000 titres immobilisés (du Crédit Agricole) 457 euros

Soit, total des autres titres immobilisés (valeur arrondie) : 457 euros.

3/ des clients et comptes rattachés :

Compte 4111000000 clients ventes de biens, services 138 708 euros

Soit, total des créances clients (valeur arrondie) : 138 708 euros.

4/ des autres créances :

Compte 4556600000 TVA déductible sur biens et services 9 461 euros

Compte 4458000000 TVA à régulariser 671 euros

Compte 4458600000 Etat TVA sur factures non parvenues 213 euros

Soit, total des autres créances (valeur arrondie) : 10 345 euros.

5/ des disponibilités :

Compte 5121000000 Crédit Agricole 90 euros

Compte 5122000000 Bred 6 299 euros

Soit, total des disponibilités (valeur arrondie) : 6 389 euros.

RJAB

ADBR

L'apport des actifs de l'entreprise individuelle, décrits dans le contrat d'apport annexé aux présents statuts, s'élève à quatre cent vingt-six mille cinq cent quinze euros (426 515 €).

Total des actifs de l'entreprise individuelle : 426 515 euros

Après prise en charge des dettes de l'entreprise individuelle, telles que détaillées dans le contrat d'apport, d'un montant total arrondi de quatre cent seize mille cinq cent quinze euros (416 515 €), l'apport net s'élève à dix mille euros (10 000 €).

Total des passifs de l'entreprise individuelle : 416 515 euros

Actif net apporté : 10 000 euros

La société EPSE GPE aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance comme indiqué dans le contrat d'apport.

Ledit contrat d'apport contient également l'origine de propriété du fonds apporté, les conditions de l'apport et les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

En rémunération de cet apport d'une valeur nette de 10 000 euros, il est attribué à l'apporteur mille (1 000) parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 29 juillet 2014, sous sa responsabilité, par Monsieur Jean-Marc MONTOUT, commissaire aux apports désigné par le futur associé. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé aux présents statuts.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Madame Roselyne VAITILINGON, conjoint commun en biens de Monsieur Roger ASSELIN DE BEAUVILLE, apporteur de biens en nature provenant de la communauté, soussignée, a été avertie des apports envisagés et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Madame Roselyne VAITILINGON, conjoint commun en biens de Monsieur Roger ASSELIN DE BEAUVILLE, intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur ces apports.

Madame Roselyne VAITILINGON déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

AJAR

ADBR

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).

Il est divisé en mille (1 000) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties, comme suit, à :

- Monsieur Roger ASSELIN DE BEAUVILLE, ci 1 000 parts
Mille parts sociales numérotées de 1 à 1 000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

RJAN

ADBR

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés à la majorité des trois-quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision de l'associé unique ou prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'associé unique ou l'assemblée qui décide d'une telle opération peut instituer pour sa réalisation un droit préférentiel de souscription réservé aux associés existants. Elle en détermine les modalités d'exercice.

En tout état de cause, les parts nouvelles ne peuvent être attribuées qu'aux associés ou aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à

RJAB

ADBR

l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert comptable.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

AG MS

ADBR

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'associé unique ou l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'associé unique ou l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

PJNR

ADBR

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas

RJAR

ADBR

eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

RJAB

ADBR

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues au 1 ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

RJMB

ADBR

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

S'il y a pluralité d'associés, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au 1 ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au 1 ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4 - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

S'il y a pluralité d'associés, en cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au 1 ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

AJAB

ADBR

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues au 1 ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

RJNB

ADBR

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par l'associé unique ou les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

RJAB

ADBR

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

AJMS

ADBR

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou, à défaut, le gérant non associé doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique

En cas de pluralité d'associés :

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom des gérants ou associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique

RJAR

ADBR

aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés :

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

RJAR

ADBR

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

En cas de pluralité d'associés :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

RJAR

ADB R

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

En cas de pluralité d'associés :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile, d'absorption de la Société par une société par actions simplifiée, de désignation du commissaire aux apports sans passer par le juge en cas d'augmentation du capital par apports en nature,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, s'il s'agit de supprimer dans les statuts le nom du gérant après cessation par celui-ci de ses fonctions qu'elle qu'en soit la cause, de ratifier des modifications statutaires opérées par le gérant en cas de location de parts sociales, de transformer la société en société anonyme sous réserve que les capitaux propres figurant à l'actif du dernier bilan excèdent 750 000 euros,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des parts et, sur deuxième convocation, le quart de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois-quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

PJAR

ADBR

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

RJAN

ADBR

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 25 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARJAN

ADBR

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'associé unique ou l'Assemblée Générale sont fixées par lui ou elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

RJAK

ADBR

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par l'associé unique ou les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. L'associé unique ou la collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation. L'associé unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi ou en

RJAR

ADBR

dehors des associés, à la majorité des parts sociales en cas de pluralité d'associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

RJMS

ADBR

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Roger ASSELIN DE BEAUVILLE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

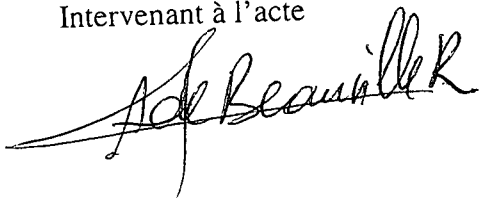
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Baie-Mahault,
Le 15 octobre 2014,
En cinq exemplaires originaux.

Monsieur Roger ASSELIN DE BEAUVILLE



Madame Roselyne VAITILINGON
Epouse ASSELIN DE BEAUVILLE
Intervenant à l'acte



Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES GRANDE TERRE SUD

Le 05/11/2014 Bordereau n°2014/830 Case n°4

Ext 5580

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Agent des impôts

Mme Marie-Eduard BELASSET
Agent des Finances Publiques

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Toutes les opérations effectuées par Monsieur Roger ASSELIN DE BEAUVILLE dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise individuelle apportée, depuis le 1^{er} janvier 2014.
- La conclusion, le 25 juin 2014, d'un contrat d'apport en faveur de la Société avec Monsieur Roger ASSELIN DE BEAUVILLE et son épouse, relatif à un fonds artisanal de fabrication de matériels de distribution et de commande électrique basse-tension, exploité rue Camille GUEPOIS, ZAC de MOUDONG SUD, à BAIE-MAHAULT (97122), pour lequel Monsieur Roger ASSELIN DE BEAUVILLE est inscrit au Répertoire des Métiers sous le numéro 388 097 297, d'une valeur nette de 10 000 euros.
- La conclusion, le 25 juin 2014, d'une autorisation de domiciliation avec Monsieur Roger ASSELIN DE BEAUVILLE et son épouse, en vertu de laquelle la Société peut domicilier son siège social rue Camille GUEPOIS - ZAC de MOUDONG SUD - 97122 BAIE-MAHAULT, dans l'attente de la conclusion d'un bail commercial.

RGH

ADBR

Jean-Marc Montaut

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Basse-Terre

RAPPORT

DE

COMMISSARIAT AUX APPORTS

APPORT DE

L'entreprise individuelle

De Monsieur Roger, Joseph ASSELIN DE BEAUVILLE

Madame Roselyne VAITILINGON épouse ASSELIN DE BEAUVILLE,
Intervenante en tant que conjoint mariée sous le régime de la
communauté légale

A

La SARL EPSE GPE

**Sise à Rue Camille GUEPOIS
Zac DE moundong SUD
97122 BAIE- MAHAULT
au capital de 10 000 euros**

en cours de constitution

I- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

I-1- Présentation de l'opération effectuée

a- Sa nature juridique

Il s'agit de la constitution d'une société à responsabilité limitée.

b- Ses objectifs

L'apport a pour but d'optimiser la gestion de l'exploitation actuelle sur le plan juridique et fiscal.

c- Les apporteurs

Monsieur Roger, Joseph ASSELIN DE BEAUVILLE est né le 01/01/1956 à SAINT-ESPRIT (Martinique). Il demeure au 31 lot L'Oranger – La rosette - 97160 LE MOULE.
Il exerce la profession d'artisan dans le domaine de la fabrication de matériels de distribution et de commande électrique basse-tension.

Madame Roselyne VAITILINGON épouse ASSELIN DE BEAUVILLE, intervient dans l'opération en tant que conjoint mariée sous le régime de la communauté légale

d- La société bénéficiaire des apports

La société bénéficiaire sera la SARL, à la dénomination sociale de « EPSE GPE ».

Elle sera immatriculée au registre des Métiers de Pointe-à-Pitre. Son objet sera identique à l'activité reprise indiquée ci-dessus.

Son siège social sera établi sis : Rue Camille GUÉPOIS
Zac DE moundong SUD
97122 BAIE- MAHAULT

Il résulte des estimations ci-dessus que la valeur brute de l'apport s'élève à la somme totale de **426 515€**. Par ailleurs, le passif pris en charge s'élève, comme indiqué ci-dessus, à la somme totale de **416.515 €**.

En conséquence, la valeur nette de l'apport s'établit à 10.000 €.

c- La rémunération

Le capital de la SARL EPSE GPE s'élèvera à 10 000 €.

Pour assurer la rémunération de la valeur nette de l'apport, le capital de la société « SARL EPSE GPE » sera fixé 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 €, intégralement libérées et attribuées à Monsieur Roger, Joseph ASSELIN DE BEAUVILLE.

Madame Roselyne VAITILINGON épouse ASSELIN DE BEAUVILLE, refusant le bénéfice de toute rémunération dans les statuts.

II- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Les diligences

a- Les entretiens et les documents utilisés

Nous nous sommes entretenus avec les conseils du futur associé concerné par la présente opération, tant pour prendre connaissance de son contexte général que des modalités envisagées sur les plans comptables, juridique et fiscal.

Pour effectuer ensuite nos diligences, nous sous sommes fait, notamment, communiquer :

- Le contrat d'apport du fonds artisanal de Monsieur Roger, Joseph ASSELIN DE BEAUVILLE,
- Les futurs statuts,
- Les comptes sociaux des trois derniers exercices de chacune des activités,
- L'évaluation du fonds de commerce,
- L'inventaire des stocks,
- L'inventaire des immobilisations.

Il convient d'observer que le chiffre d'affaires sur la période était le suivant :

CA exercice 2011 : 899 049 € HT

CA exercice 2012 : 853 265 € HT

CA exercice 2013 : 645 238 € HT

CA moyen HT : 798 850 € HT

Il en ressort que la valeur de l'enseigne et de la clientèle a été estimée à 220 215 €.

Compte tenu de la reprise des passifs, la valeur nette de l'apport a été arrêtée à 10 000 €.

Cette détermination n'appelle pas d'observations de notre part.

e- L'examen de l'évolution des apports pendant la période de rétroactivité

La période de rétroactivité s'entend de la période comprise entre la date d'effet de l'opération et celle de sa réalisation définitive.

Nous n'avons pas appréhendé d'évolution défavorable et avons demandé une lettre d'affirmation au dirigeant.

f- L'approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble

La totalisation des apports individuels s'élève à 10 000 €. Elle trouve sa contrepartie dans le montant du capital de la société bénéficiaire des apports, soit 10 000 €.

2-2 L'appréciation

Il est constaté que la valeur des apports présente un montant total en rapport avec les éléments pris individuellement.

CONTRAT D'APPORT D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Roger, Joseph ASSELIN DE BEAUVILLE,
Né le 01/01/1956 à SAINT-ESPRIT (Martinique),
De nationalité française,

Et Madame Roselyne VAITILINGON épouse ASSELIN DE BEAUVILLE,
Née le 14/11/1967 à POINTE-A-PITRE (Guadeloupe),
De nationalité française,

Demeurant ensemble 31 Lotissement L'Oranger - La Rosette - 97160 LE MOULE,
Mariés sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à
leur union célébrée le 1^{er} juin 1989 à la mairie du MOULE,

Ci-après dénommés "l'apporteur"

D'une part,

ET

La société EPSE GPE,

Société à responsabilité limitée en formation au capital de 10 000 euros,
Dont le siège social sera fixé rue Camille GUEPOIS - ZAC de MOUDONG SUD - 97122
BAIE-MAHAULT,
Représentée par Monsieur Roger, Joseph ASSELIN DE BEAUVILLE, fondateur,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Roger, Joseph ASSELIN DE BEAUVILLE et son épouse apportent à la société
EPSE GPE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par
Monsieur Roger, Joseph ASSELIN DE BEAUVILLE, es-qualités :

Une entreprise individuelle constituée :

l/ d'un fonds artisanal de fabrication de matériels de distribution et de commande électrique
basse-tension, exploité rue Camille GUEPOIS, ZAC de MOUDONG SUD, à BAIE-
MAHAULT (97122), pour lequel Monsieur Roger, Joseph ASSELIN DE BEAUVILLE est
inscrit au Répertoire des Métiers sous le numéro 388 097 297, ledit fonds comprenant :

87 AN

ADBR

DES ELEMENTS INCORPORELS

- l'enseigne « E.P.S.E »,

- la clientèle attachée à l'entreprise individuelle,

Le tout d'une valeur de 220 194 euros

DES ELEMENTS CORPORELS

- Les constructions, matériel, outillage, mobilier, logiciels, installations et agencements servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article, suivant leur valeur nette comptable au 31 décembre 2013 (sauf pour le véhicule Audi A3), dans un état ci-annexé (Annexe 1),

d'une valeur totale arrondie de 22 348 euros

- Les marchandises en stock décrites et estimées article par article dans un inventaire ci-annexé (Annexe 2),

d'une valeur totale arrondie de 28 074 euros

Tel que ledit fonds existe, avec ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve,

Soit, total de la valeur arrondie du fonds artisanal : 270 616 euros.

2/ des autres titres immobilisés :

Compte 2710000000 titres immobilisés (du Crédit Agricole) 457 euros

Soit, total des autres titres immobilisés (valeur arrondie) : 457 euros.

3/ des clients et comptes rattachés :

Compte 4111000000 clients ventes de biens, services 138 708 euros

Soit, total des créances clients (valeur arrondie) : 138 708 euros.

4/ des autres créances :

Compte 4556600000 TVA déductible sur biens et services 9 461 euros

Compte 4458000000 TVA à régulariser 671 euros

Compte 4458600000 Etat TVA sur factures non parvenues 213 euros

Soit, total des autres créances (valeur arrondie) : 10 345 euros.

RAE

ADBR

5/ des disponibilités :

Compte 5121000000 Crédit Agricole 90 euros
Compte 5122000000 Bred 6 299 euros

Soit, total des disponibilités (valeur arrondie) : 6 389 euros.

Les apports actifs de l'entreprise individuelle s'élevant au total à 426 515 euros
(montant arrondi).

Il est ici précisé que les valeurs qui ont été retenues pour calculer l'ensemble de l'actif apporté sont les valeurs nettes comptables arrêtées au 31/12/2013, sauf pour les éléments incorporels et le véhicule Audi A3 (valeur retenue de 9 967 euros contre une valeur nette comptable de 640 euros).

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être propriétaire du fonds artisanal, objet des présentes, pour l'avoir créé en date du 1^{er} juin 1992, date figurant sur l'extrait du Répertoire des Métiers dont une copie est ci-annexée (Annexe 3).

JOUISSANCE DES LOCAUX D'EXPLOITATION

Les locaux dans lesquels le fonds est exploité appartiennent à Monsieur Roger, Joseph ASSELIN DE BEAUVILLE.

Les parties aux présentes sont convenues de conclure un bail commercial entre elles.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société EPSE GPE aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés mais elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

Nonobstant les stipulations relatives aux dates de transfert de propriété et d'entrée en jouissance du fonds, toutes les opérations effectuées par l'apporteur au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014, date ayant servi de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés, et la date de réalisation définitive de l'apport, seront réputées faites pour le compte de la société EPSE GPE, qui s'engage à les reprendre automatiquement et à prendre en charge les biens tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés seront repris intégralement par la société EPSE GPE.

RDAB

4

ADBR

Dans l'attente de la réalisation définitive de l'apport, l'apporteur continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, et ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est fait à charge pour la société bénéficiaire de payer, en l'acquit de l'apporteur, les dettes détaillées dans l'état ci-annexé (Annexe 4), et s'élevant à la somme de 416 515 euros (montant arrondi).

L'apporteur déclare expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire dont il pourrait profiter en raison de la charge ci-dessus imposée à la Société. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

Le présent apport, net de tout autre passif et représentant ainsi un apport d'une valeur nette de 10 000 euros, est consenti par l'apporteur et accepté par la société bénéficiaire aux charges et conditions suivantes :

- de prendre le fonds de commerce apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,

- de supporter à compter de son entrée en jouissance toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté : loyers, impôts, taxes, eau, gaz, téléphone, électricité, salaires...

- de continuer les contrats en cours et les assurances concernant le fonds apporté ainsi que les abonnements, traités, marchés et accords relatifs à l'exploitation du fonds apporté, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée,

- de poursuivre les contrats de travail des salariés, dont la liste figure en **Annexe 5**, conformément à l'article L. 122-12 du Code du travail.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- que le fonds apporté n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement, à l'exception des privilèges généraux de la sécurité sociale et des régimes complémentaires dont la liste est jointe en **Annexe 6**. Il s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de six mois.

- que le montant du chiffre d'affaires HT des trois dernières années s'est élevé à :

pour l'année 2011 :	899 049 euros
pour l'année 2012 :	853 265 euros
pour l'année 2013 :	645 238 euros
du 01/01/2014 à ce jour :	389 218 euros

- que les résultats pour les périodes correspondantes se sont élevés à :

pour l'année 2011 :	12 112 euros
pour l'année 2012 :	37 783 euros
pour l'année 2013 :	18 740 euros

- que le résultat pour la période du 01/01/2014 à ce jour est inconnu par l'apporteur. La société bénéficiaire déclare accepter l'apport en toute connaissance de cause et s'engage à ne pas demander la nullité de l'apport réalisé du fait de l'absence de cette mention.

- que les livres de comptabilité se rapportant auxdites années ont été visés par les parties, ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, et qu'ils sont tenus à la disposition de la société bénéficiaire pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance. L'apporteur déclare en outre que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la société bénéficiaire.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné d'une valeur nette de 10 000 euros, il sera attribué :

à Monsieur Roger, Joseph ASSELIN DE BEAUVILLE 1 000 parts
de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000.

Madame Roselyne VAITILINGON épouse ASSELIN DE BEAUVILLE déclare qu'elle ne souhaite pas être associée de la société EPSE GPE et qu'elle confirmera sa décision dans l'acte de constitution de la société.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'au jour de la signature des statuts de la société EPSE GPE, décidant de la valeur définitive des apports en nature après pris en compte du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2014. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenü, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

Fiscalité des plus-values.

Monsieur Roger, Joseph ASSELIN DE BEAUVILLE, son épouse et la société EPSE GPE, bénéficiaire, représentée par Monsieur Roger, Joseph ASSELIN DE BEAUVILLE, déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code général des impôts.

RD AS

ADBR 5

L'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée sur l'apport des éléments non amortissables, et qui s'élève à 222 294 euros, est reportée jusqu'au moment où interviendra la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits par la Société ou la cession par la Société des biens concernés. Ce report d'imposition est subordonné à la production par l'apporteur d'un état qu'il joindra à la déclaration de revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé.

Taxe sur la valeur ajoutée.

La Société s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 210 du Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans les parts sociales qui lui seront remises en contrepartie de son apport. En conséquence, l'apport sera exonéré de droit d'enregistrement (article 810 bis, al. 1 du Code général des impôts).

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

AUTRES DECLARATIONS

Le fonds apporté étant un fonds artisanal, il n'y a pas lieu de procéder aux formalités légales prévues à l'article L. 141-12 et suivants du Code de commerce.

La commune de Baie-Mahault n'ayant pas délimité un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, tel que prévu à l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, il n'y a pas lieu de faire précéder le présent apport d'une déclaration faite par l'apporteur à la commune (formulaire Cerfa n° 13644*01) car celle-ci ne peut pas exercer un droit de préemption.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Le présent contrat comprend sept pages et six annexes.

Fait à Baie-Mahault,
Le 25 juin 2014,
En sept exemplaires originaux.

M. Roger, Joseph ASSELIN DE BEAUVILLE

Mme Roselyne VAITILINGON
Eponse ASSELIN DE BEAUVILLE

Société EPSE
Représentée par M. Roger, Joseph ASSELIN DE BEAUVILLE

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES GRANDE TERRE SUD
Le 07/10/2014 Bordereau n°2014/764 Case n°6
Ext 4923

Enregistrement : 125 € Pénalités : 15 €

Total liquide : cent quarante euros

Montant reçu : cent quarante euros

Mme Marie-Eduard BELASSER

Agent des impôts

Agent des Finances Publiques

ADBR

ADBR

RAIS

ADBR

ANNEXE 1

Période du 01/01/2013 au 31/12/2013

Présenté en Euros

IMMOBILISATIONS & AMORTISSEMENTS - données comptables

Compte 2050000000 / 2805000000 LOGICIELS

Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Val. nette
0005 SE ELECTRICAL ADVANCED	28/01/2010	1 760,00		1 760,00	L 100,00	1 760,00		1 760,00			
0003 SAGE COMPTA 100 WIN	07/10/2010	804,00		804,00	L 100,00	804,00		804,00			
0004 SAGE MULTIDEV 100 PK	07/10/2010	920,00		920,00	L 100,00	920,00		920,00			
Sous-total		3 484,00		3 484,00		3 484,00		3 484,00			

Compte 2135000000 / 2813500000 INST.AGENC./CONSTRUCTIONS

Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Val. nette
0001 VOLETS ROLANTS	27/11/2009	20 774,38		20 774,38	L 12,50	8 035,65	2 596,80	10 632,45			10 141,93
Sous-total		20 774,38		20 774,38		8 035,65	2 596,80	10 632,45			10 141,93

Compte 2154000000 / 2815400000 MATERIEL & OUTILLAGE

Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Val. nette
MATOUT01 1 COMPRESSEUR D'AIR 2 CV	06/10/1999	[518,33]		[518,33]	L 33,33	518,33		[518,33]			
MATOUT03 EMPORTE PIECE CARRE	07/08/2001	1 600,13		1 600,13	L 25,00	1 600,13		1 600,13			
MATOUT04 1 APPAREIL HYDRAULIQUE	07/08/2001	925,61		925,61	L 33,33	925,61		925,61			
MATOUT06 TETE HYDRAULIQUE CEMBR	01/01/2003	1 501,26		1 501,26	L 33,33	1 501,26		1 501,26			
MATOUT05 QUADRI-RILES/LEVIER	31/01/2003	1 786,86		1 786,86	L 33,33	1 786,86		1 786,86			
MATOUT07 KIT MENUISIER SUPERCUT	02/03/2007	[1 028,77]		[1 028,77]	L 33,33	1 028,77		[1 028,77]			
MATOUT08 MACHINE A GRAVER IS200 22	12/03/2007	71,65		71,65	L 100,00	71,65		71,65			
MATOUT09 PRESSE DE SERTISSAGE	02/06/2010	1 410,00		1 410,00	L 25,00	909,65	352,50	1 262,15			147,85
(Montants entre [] non totalisés)		7 295,51		7 295,51		8 342,26	352,50	7 147,66			147,85
Sous-total		7 295,51		7 295,51		8 342,26	352,50	7 147,66			147,85

Compte 2181000000 / 2818100000 AGENCEMENT & INSTALL DIVERS

Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Val. nette
AGENCE08 AGENCEMENT BUREAU PLB :	03/04/2003	6 582,85		6 582,85	L 10,00	6 414,67	168,18	6 582,85			
AGENCE09 SPLIT 18000BTU CONFORT AI	29/07/2008	813,91		813,91	L 25,00	813,91		813,91			
Sous-total		7 396,76		7 396,76		7 228,58	168,18	7 396,76			

ADBA

IMMOBILISATIONS & AMORTISSEMENTS - données comptables

Période du 01/01/2013 au 31/12/2013

Présenté en Euros

Compte

2182000000 / 2818200000

MATÉRIEL DE TRANSPORT

Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Val. nette
0001 RENAULT TRAFIC FG 5M3	09/11/2007	197,19		197,19	L 100,00	197,19		197,19			
0002 Audi A3 1.6 TDI	18/12/2013	663,72		663,72	L 100,00		23,97	23,97			639,75
Sous-total		860,91		860,91		197,19	23,97	221,16			639,75

Compte

2183000000 / 2818300000

MATÉRIEL DE BUREAU & INFORMATIQUE

Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Val. nette
MATBUR27 ECRAN PLAT 24 LCD HP	26/01/2007	1 185,00		1 185,00	L 33,33	1 185,00		1 185,00			
MATBUR30 ORDINATEUR ACER AM5640	10/11/2008	[899,00]		[899,00]	L 33,33	899,00		[899,00]			
MATBUR32 ECRAN IYAMA LCD 24"	12/01/2009	389,00		389,00	L 33,33	389,00		389,00			
MATBUR31 ORDINATEUR HP DC7900	17/07/2009	611,30		611,30	L 33,33	611,30		611,30			
MATBUR33 ORDINATEUR GATEWAY DT11	12/03/2010	[759,00]		[759,00]	L 33,33	709,10	49,90	[759,00]			
MATBUR34 ORDINATEUR ASUS K53SV	24/08/2011	668,21		668,21	L 33,33	301,32	222,74	524,06			144,15
0001 LENOVO TS/TKSTATION	12/02/2013	964,26		964,26	L 33,33		284,81	284,81			679,45
0002 LENOVO TS/TKSTATION E31	23/09/2013	964,27		964,27	L 33,33		87,50	87,50			876,77
0003 HP LASERJET	23/09/2013	429,57		429,57	L 33,33		38,98	38,98			390,59
(Montants entre [] non totalisés)		5 211,61		5 211,61		4 094,72	683,93	3 120,65			2 090,96

Total général

45 023,17

45 023,17

31 382,40

3 825,38

32 002,68

13 020,49

La valeur nette : 996

APBR

ANNEXE 2

RAR

ADBL

Date : 10/04/2014

Code	Désignation	Unité	Quantité	PAU	PAT
SC15656	STI 3P 10,3X38 500V	U	3,000	22,64	67,92
SC18639	NG125N 3P 63A C	U	2,000	256,59	513,18
SC18641	NG125N 3P 80A C	U	1,000	294,61	294,61
SC18649	NG125N 4P 10A C	U	1,000	311,82	311,82
SC18654	NG125N 4P 40A C	U	1,000	311,93	311,93
SC18655	NG125N 4P 50A C	U	1,000	331,96	331,96
SC18799	NG125L 3P 10A	U	1,000	305,87	305,87
SC19035	VIGI NG125 4P 63A 1A-S	U	1,000	386,12	386,12
SC19037	VIGI NG125 4P 63A 300?300	U	1,000	536,37	536,37
SC19047	VIGI NG125 3P 125A 0,3-3A	U	1,000	729,32	729,32
SC19048	VIGI NG125 4P 125A 0,3-3A	U	1,000	750,56	750,56
SC19072	OF/SD NG125 A V A	U	1,000	40,39	40,39
SC21461	bloc différentiel Vigi DT40 25 A 3P 400 V 300 mA	U	1,000	137,12	137,12
SC21462	VIGI DT40 3P 40A 30 AC	U	1,000	161,58	161,58
SC28072	MX 200-240VCA 50-60HZ	U	1,000	76,55	76,55
SC28903	INS63 4P	U	3,000	79,03	237,09
SC28910	INS125 3P	U	1,000	87,81	87,81
SC29450	1 CONTACT AUXI. OF/SD/SDE	U	3,000	35,95	107,85
SC31057	COMMANDE ROTATIVE LATERAL	U	1,000	41,28	41,28
SC31333	INS1000 4P	U	2,000	1 547,27	3 094,54
SC33200	PLATINE FIXE A CABLE	U	1,000	512,07	512,07
SC33201	PLATINE DEBRO A CABLE	U	1,000	502,33	502,33
SC33717	CADRE DE PORTE APP. FIXE	U	1,000	24,58	24,58
SC33857	CADRE DE PORTE APPAREIL D	U	7,000	87,51	612,57
SCA9C15424	IATL24 AUX POUR TELERUPT	U	1,000	37,38	37,38
SCA9F74201	IC60N DISJ 2P 1A COURBE C	U	2,000	66,79	133,58
SCA9N21011	DT40 1P+N 16A COURBE B	U	3,000	25,81	77,43
SCA9N26924	CONTACT OF 3A 415V-6A 240	U	11,000	23,06	253,66
SCA9Q14440	VIGI IC60 4P 40A 300 AC	U	1,000	154,09	154,09
SCA9R14425	IID 4P 25A 300MA AC	U	1,000	106,83	106,83
SCCCT15223	IC PROGRAM ASTRO PRODIS	U	2,000	178,75	357,50
SCLV430450	DECLENCHEUR TM160D 4P4D	U	1,000	368,97	368,97
SCLV431403	NSX250F 3P SANS DECLENCHE	U	1,000	567,11	567,11
SCLV431430	DECLENCHEUR TM250D 3P3D	U	1,000	438,04	438,04
SCLV432591	1 CACHE BORNES COURT 3P	U	1,000	33,26	33,26
SCLV432594	1 CACHE BORNES LONG 4P	U	1,000	46,53	46,53
SCLV525302	CVS250B TM200D 3P3D	U	1,000	785,62	785,62
SCGV2ME03	DISJ.MOT.MTH 0,25-0,40	U	7,000	42,87	300,09
SCGV2ME05	DISJ.MOT.MTH 0,63-1	U	1,000	41,42	41,42
SCGV2ME14	DISJ.MOT.MTH 6-10	U	1,000	46,60	46,60
SCGV2ME20	DISJ.MOT.MTH 13-18	U	2,000	51,98	103,96
SCGV3A01	CONTACT AUXILIAIRE O F	U	1,000	8,57	8,57
SCGV3A08	CONTACT SIGNAL.DEFAUT O	U	1,000	31,01	31,01
SCGV3ME80	DISJ.MOT.MAG.TH 56-80A	U	1,000	173,97	173,97
SCGVAD1001	CONTACTS 0 DEF. 0 MA AT	U	1,000	10,93	10,93
SCGVAD1010	CONTACTS 0 DEF. 0 MA AT	U	4,000	10,93	43,72
SCGVAE11	ADDITIF FRONTAL F O	U	1,000	7,22	7,22
SCLA9F708	JEU DE 8 CAPOTS FHFJFK 4P	U	1,000	63,93	63,93
SCLA9FF977	JEU BARRES N S FF TETRA	U	1,000	41,90	41,90
SCLC1D25M7	CONT 25A 1F 1O 220V 50/60	U	3,000	52,34	157,02
SCLC1D32B7	CONT 32A 1F 1O 24V 50/60	U	4,000	71,32	285,28
SCLC1D95P7	CONT 95A 1F 1O 230V 50 60	U	1,000	238,44	238,44
SCLC1DT60AM7	CONTACTEUR TETRA EVERLINK	U	2,000	117,94	235,88
SCLC2K0601M7	INV 3P O VIS 220/230V 50/	U	4,000	52,79	211,16
SC03011	RAIL APP.MOD.REGLABLE L25	U	3,000	31,45	94,35
SC03030	PLAT.NS-INS250 HZ.FIXE/MA	U	1,000	28,79	28,79

ADBR

Code	Désignation	Unité	Quantité	PAU	PAT
SC03073	PLAT.NS-INS630 V.FIXE/MAN	U	1,000	77,42	77,42
SC03203	PLAST.MODULAIRE 3M	U	2,000	19,51	39,02
SC03213	PLAST.MODULAIRE 3M L250	U	1,000	24,41	24,41
SC03214	PLAST.MODULAIRE 4M L250	U	6,000	31,50	189,00
SC03230	PLAST CVS 250 HZ.FIXE MAN	U	3,000	23,57	70,71
SC03243	PLAST.3-4NS250 V.	U	1,000	31,80	31,80
SC03252	PLAST.NS250VIGI V.FIXE/M.	U	1,000	34,20	34,20
SC03411	PLAT.NS250 HZ.FIXE/MAN.3P	U	2,000	65,40	130,80
SC03482	PLAT.NS1600 V.FIXE	U	1,000	133,52	133,52
SC03483	PLAT.NS1600-NT V.CHAS.	U	1,000	182,13	182,13
SC03611	PLAST CVS 250 HZ MAN 3P	U	2,000	21,50	43,00
SC03690	PLAST.NS1600 V.FIXE	U	1,000	105,42	105,42
SC03691	PLAST.NS1600-NT V.CHAS.	U	1,000	127,54	127,54
SC03801	PLAST.PLEIN 1M	U	1,000	10,48	10,48
SC03804	PLAST.PLEIN 4M	U	1,000	24,70	24,70
SC03815	PLAST.PLEIN 5M L250	U	1,000	25,71	25,71
SC04192	SUPPORT BARRES ETAGE GAIN	U	2,000	30,69	61,38
SC04403	POLYPACT FIXE-MAN.3P	U	4,000	416,45	1 665,80
SC04651	SUP.JDBV LAT.LINERGY	U	2,000	127,13	254,26
SC04662	SUP.VOLANT BARRE 5 10MM	U	3,000	92,38	277,14
SC04916	Capot Forme 2 jeu de barres horizontal L650 P400	U	2,000	173,08	346,16
SC04924	KIT INTERRUPTION ECRAN LA	U	1,000	69,36	69,36
SC08084	PORTE PLEINE PACK 4R	U	1,000	91,77	91,77
SC08177	GAINE L300 COF.21M	U	1,000	180,39	180,39
SC08178	GAINE L300 COF.24M	U	1,000	197,61	197,61
SC08179	GAINE L300 COF. 27M	U	1,000	229,78	229,78
SC08184	PORTE GAINÉ 12M COF.	U	1,000	73,32	73,32
SC08185	PORTE GAINÉ 15M COF.	U	1,000	76,07	76,07
SC08187	PORTE GAINÉ 21M COF.	U	2,000	94,53	189,06
SC08188	PORTE GAINÉ 24M COF.	U	1,000	103,73	103,73
SC08282	PORTE GAINÉ 27M COF-ARM.	U	2,000	117,23	234,46
SC08283	PORTE GAINÉ 30M ARM.	U	1,000	133,77	133,77
SC08633	TOIT PLEIN IP30 L300 P600	U	1,000	51,37	51,37
SC08638	TOIT PLEIN IP30 L800 P600	U	1,000	90,34	90,34
SC08734	PANNEAU FOND IP30 L400	U	1,000	123,84	123,84
SC13166	COF POLYV. FACE LISSE 13M	U	2,000	79,82	159,64
SC13517	BARRETTE EXT NEUTRE P 135	U	3,000	9,75	29,25
SCPRA08318	PRAGMA INTERFACE 18 3 R	U	1,000	37,26	37,26
SCPRA10265W	PRAGMA 1R 24 MODULE SAILL	U	2,000	168,31	336,62
SCPRA13652	PRAGMA 2R 13 SAILLIE	U	1,000	60,16	60,16
SCPRA13752	PRAGMA 2R 18 SAILLIE	U	1,000	88,91	88,91
SCPRA16213	PRAGMA PORTE OPAQUE 2R 13	U	1,000	24,41	24,41
SCPRA16218	PRAGMA PORTE OPAQUE 2R 18	U	1,000	25,47	25,47
SCPRA16224	PRAGMA PORTE OPAQUE 2R 24	U	2,000	70,47	140,94
SCPRA16313	PRAGMA PORTE OPAQUE 3R 13	U	1,000	27,57	27,57
SCPRA16418	PRAGMA PORTE OPAQUE 4R 18	U	1,000	34,29	34,29
SCPRA90009	PATTES DE FIXATION SAILLI	U	3,000	6,23	18,69
SCNSYDLA234	PLM108 CHASS MODUL 6X234M	U	1,000	313,47	313,47
SCNSYMR86	CHASSIS TELEQUICK 800X600	U	2,000	94,86	189,72
ABB02050	BORNE OZXB6 (x3)	U	1,000	210,39	210,39
ABB055040	KIT ES T5 3PCS	U	1,000	70,01	70,01
ABB055044	KIT R T5 3PCS	U	1,000	176,11	176,11
ABB063091	CACHE-BORNE LONG HTC T7X1 3P F	U	1,000	53,68	53,68
ABB063865	KIT FC AI 2x240MM2 T7 630 3PCS	U	1,000	208,96	208,96
ABB067154	KIT FC CuAI 1x50MM2 XT1 8PCS	U	1,000	76,55	76,55
ABB600175	2 SUPPORTS 1 BARRE 5MM	U	2,000	274,77	549,54
ABB602520	PLASTRON PLEIN 100X600	U	3,000	22,39	67,17
ABB602523	PLASTRON PLEIN 200X600	U	5,000	27,12	135,60
ABB602595	PLATINE PLEINE 400X600 K	U	1,000	50,30	50,30
ABB603552	PLATINE EMBOUTIE 200X600 K	U	1,000	79,88	79,88
ABB603556	PLATINE EMBOUTIE 400X600 K	U	1,000	114,31	114,31
ABB603562	KIT DIN 1R 24MOD L=600MM	U	3,000	31,28	93,84

ADBR

Code	Désignation	Unité	Quantité	PAU	PAT
ABB603606	PLASTRON 1R 24 Mod. 200X600	U	7,000	19,32	135,24
ABB603610	CONTRE-PORTE 1600X300	U	1,000	112,68	112,68
ABB603619	PLASTRON PLEIN EMBOUTI 400X600	U	1,000	64,59	64,59
ABB603687	MONTANT ARRIERE GAINÉ H=1800	U	4,000	84,57	338,28
ABB603688	MONTANT ARRIERE GAINÉ H=2000	U	1,000	98,77	98,77
ABB603929	LONG. JDB UNIDIS V P=350 GAINÉ	U	1,000	62,63	62,63
ABB603951	SUPPORT UNIDIS LINEAIRE 1600A	U	1,000	44,40	44,40
ABB603953	SUPPORT UNIDIS LINEAIRE 800A	U	1,000	12,05	36,15
ABB604070	PANNEAUX LAT. IP65 1800X250	U	3,000	97,40	194,80
ABB661390	CONTRE-PORTE 1400X300	U	2,000	69,89	69,89
ABB661549	PLASTRON PLEIN 150X600	U	1,000	22,52	135,12
ABB661584	PORTE PLEINE 1800X300	U	6,000	150,18	150,18
ABB661586	PLATINE PLEINE 200X600 L	U	1,000	18,88	18,88
ABB661612	MONTANT INTER. H=1800	U	1,000	133,65	133,65
ABB661630	KIT BASE GAINÉ H=1800	U	1,000	232,58	232,58
ABB661684	SOCLE GAINÉ (X2)	U	1,000	29,23	29,23
ABB661898	KIT BASE GAINÉ H=600	U	1,000	177,48	177,48
ABB667145	KIT V 2XT5 F 400X600 K350-800	U	1,000	135,33	135,33
ABB671630	PANNEAUX LAT. IP65 1800X400	U	1,000	142,35	284,70
ABB672025	LONG. JDB V GAINÉ K400	U	2,000	55,41	221,64
ABB672028	HAB. LAT. SOCLE X2 K400	U	4,000	64,09	448,63
ABB675073	HAB SOCLE LAT 100X400 X2	U	7,000	37,13	74,26
ABB676038	KIT V XT3 L=300 ARTU L Mur	U	2,000	58,04	58,04
ABB676045	KIT V XT1 F 200X300 L	U	1,000	66,87	66,87
ABB70838	LT150-EK	U	1,000	17,82	17,82
					28 073,71

AN

ADBR

ANNEXE 3

DAK

ADBR

REPERTOIRE DES METIERS
(décret n° 83-487 du 10 juin 1983 modifié)

D 1 P
PERSONNE PHYSIQUE

EXTRAIT à la date du **05/04/2011**
des **INSCRIPTIONS** figurant au **REPERTOIRE DES METIERS**
concernant la personne désignée ci-dessous et immatriculée le **01/06/1992**

SOUS LE NUMERO SUIVANT **388097297** RM 97-1 N° GESTION **92.0475**

Personne immatriculée

Nom **ASSELIN DE BEAUVILLE**
Prénom **ROGER, JOSEPH**
Date de naissance **01/01/1956** Lieu de Naissance **972 SAINT-ESPRIT MARTINIQUE**
Nationalité **Française**
Qualification

Le conjoint ne participe pas à l'activité

Activité exercée depuis le **01/06/1992** donnant lieu à l'immatriculation

Principale activité **FAB DE MATERIELS DE DISTRIBUTION ET DE COMMANDE ELECTRIQUE
BASSE TENSION-**

Activité secondaire **MONTAGE ET CABLAGE D'ARMOIRE ELECTRIQUE**

Adresse où s'exerce l'activité **ZAC DE MOUDONG SUD**

97122 Baie Mahault

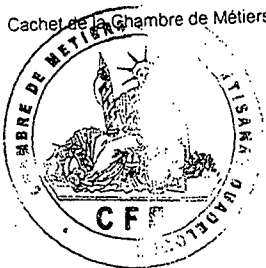
Dénomination sous laquelle s'exerce l'activité **ELECTROTECHNIQUE PRESTATION SERVICE
EQUIPEMENT**

Enseigne sous laquelle s'exerce l'activité **E.P.S.E**

**DECLARATIONS ET DECISION EN MATIERE DE REDRESSEMENT
ET DE LIQUIDATIONS JUDICIAIRES**

NATURE DE LA DECLARATION OU DE LA DECISION	NOM DU TRIBUNAL	DATE DE LA DECLARATION OU DE LA DECISION

Cachet de la Chambre de Métiers



Fait à

ABYMES

, le

05/Avril 2011

Le Président de la Chambre de Métiers

8/0

A. BOZOR

[Signature]

ANNEXE 4

RAA

ADRR

Emprunts et dettes

Découverts, concours bancaires 5122000000 BRED	331 056
Dettes fournisseurs et comptes rattachés 4010000000 FOURNISSEURS	328 343
4011000000 FOURN ACHATS DE BIENS OU SERV	2 713
4081000000 FOURN FACTURES NON PARVENUES.	27 006
Personnel 4210000000 PERS REMUNERATIONS DUES	8 528
4282000000 PERS CONGES A PAYER	18 478
Organismes sociaux 4310000000 SECURITE SOCIALE	54 976
4371000000 CRPBTP	31 322
4374000000 LA MONDIALE	10 176
4376000000 PRO BTP	1 733
4382000000 ORG. SOC. CONGES A PAYER	1 191
4386010000 COTISATIONS SOCIALES PERS. EXPLOITANT	7 209
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires 4455100000 ETAT TVA A DECAISSER	3 346
4457100000 ETAT TVA COLLECTEE	3 208
4458700000 ETAT TVA S/FACT.A ETABLIR	926
Autres impôts, taxes et assimilés 4486000000 ETAT AUTRES CHARGES A PAYER	2 282
Autres dettes 4671000000 NATIXIS FORTOR	269
TOTAL (IV)	416 515

RAR

ADBR

ANNEXE 5

RAK

ADBR

Liste des Salariés

ASSELIN DE BEAUVILLE Roselyne

Secrétaire comptable

47 ans

Date d'entrée : 01/01/1995

ALBERT Patrick

Câbleur

35 ans

Date d'entrée : 01/01/2002

BARBIE -BALEQUIN Patrice

Câbleur

45 ans

Date d'entrée : 01/01/1998

GERENIUS Jean Marie

Câbleur

40 ans

Date d'entrée : 01/01/2002

LACHMAN Ludovic

Dessinateur-graveur

32 ans

Date d'entrée : 18/05/2009

RAB

ADBR

ANNEXE 6

ANB

ADBR

ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Reference du demandeur

E.P.S.E

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 13

Référence du débiteur :

ELECTROTECHNIC PRESTATION SERVICE EQUIPEMENT
388 097 297

Zone de Moudong sud

97122 BAIE MAHAULT

Type(s) d'état(s) :

ETAT COMPLET.

RAB

ADBR

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE POINTE A PITRE

DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS
DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT
DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

P.V (PRIVILEGE DE VENDEUR)
P.N (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT)
P.N.J (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE)
P.N.O.M (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT OUTILLAGE)
W (WARRANT)

DU CHEF DE ELECTROTECHNIC PRESTATION SERVICE EQUIPEMENT
Zone de Moudong sud
97122 BAIE MAHAULT

ACTIVITE

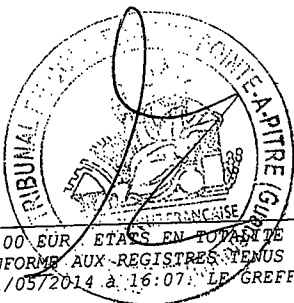
Référence 388 097 297

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : E.P.S.E

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT



COUT HT : 39.00 EUR. ETATS EN ROYAUME
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE A CE JOUR
Délivré le 21/05/2014 à 16:07. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE

ETAT DU CHEF DE : ELECTROTECHNIC PRESTATION SERVICE EQUIPEMENT - Zone de Moudong sud--97122 BAIE MAHAULT
DEMANDE PAR : E.P.S.E

RAS

ADBR

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE POINTE A PITRE

DES PRETS ET DELAIS

PRIS EN APPLICATION DE L'ART. L.621-32/III/3e DU CODE DE COMMERCE
ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985

DU CHEF DE ELECTROTECHNIC PRESTATION SERVICE EQUIPEMENT
Zone de Moudong sud

97122 BAIE MAHAULT

ACTIVITE

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

Référence 388 097 297

NOM DU DEMANDEUR : E.P.S.E

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT



COUT HT : 39.00 EUR ETATS DE TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE A CE JOUR
Délivré le 21/05/2014 à 16:07. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE

ETAT DU CHEF DE : ELECTROTECHNIC PRESTATION SERVICE EQUIPEMENT - Zone de Moudong sud--97122 BAIE MAHAULT
DEMANDE PAR : E.P.S.E

3 / 13

PAR

ADBR

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE ELECTROTECHNIC PRESTATION SERVICE EQUIPEMENT
Zone de Moudong sud

97122 BAIE MAHAULT

ACTIVITE

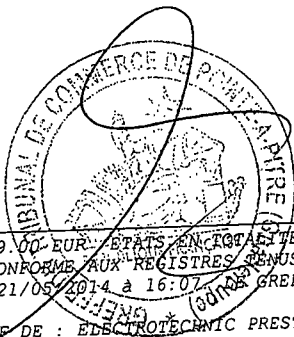
AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

Référence 388 097 297

NOM DU DEMANDEUR : E.P.S.E

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT



COUT HT : 39.00 EUR - ETATS EN REGISTRE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE A CE JOUR
Délivré le 21/05/2014 à 16:07 par le JUGE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE
ETAT DU CHEF DE : ELECTROTECHNIC PRESTATION SERVICE EQUIPEMENT - Zone de Moudong sud--97122 BAIE MAHAULT
DEMANDE PAR : E.P.S.E

RAB

ADBA

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE ELECTROTECHNIC PRESTATION SERVICE EQUIPEMENT
Zone de Moudong sud

97122 BAIE MAHAULT

ACTIVITE

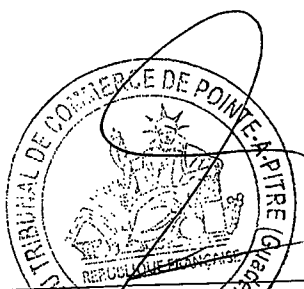
AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

Référence 388 097 297

NOM DU DEMANDEUR : E.P.S.E

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT



COUT HT : 39.08 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE A CE JOUR
Délivré le 21/05/2019 à 16:07. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE

ETAT DU CHEF DE ELECTROTECHNIC PRESTATION SERVICE EQUIPEMENT - Zone de Moudong sud--97122 BAIE MAHAULT
DEMANDE PAR : E.P.S.E

RAB

ADBR

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE ELECTROTECHNIC PRESTATION SERVICE EQUIPEMENT
Zone de Moudong sud
97122 BAIE MAHAULT

ACTIVITE

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

Référence 388 097 297

NOM DU DEMANDEUR : E.P.S.E

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 89,00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE A CE JOUR
Délivré le 21/05/2014 à 16:07 par le GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE
ETAT DU CHEF DE ELECTROTECHNIC PRESTATION SERVICE EQUIPEMENT - Zone de Moudong sud--97122 BAIE MAHAULT
DEMANDE PAR E.P.S.E

ADBR

DU CHEF DE ELECTROTECHNIC PRESTATION SERVICE EQUIPEMENT
Zone de Moudong sud

97122 BAIE MAHAULT

ACTIVITE

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

Référence 388 097 297

NOM DU DEMANDEUR : E.P.S.E

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES INSCRITES
VOLUME	NUMERO	DATE			
2013	3187	06/08/2013	SS	Contre (débiteur/constituant) : ELECTROTECHNIC PRESTATION SERVICE EQUIPEMENT Au profit de : - CAISSE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DES ANTILLES-GUYANE CRP-BTP RUE AMEEDÉ ABARRE 97176 LES ABYMES Observation(s) : - ECHEANCE / 01 AVRIL 2013	3 552.32 EUR
2013	5503	20/11/2013	SS	Contre (débiteur/constituant) : ELECTROTECHNIC PRESTATION SERVICE EQUIPEMENT Au profit de : - CAISSE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DES ANTILLES-GUYANE CRP-BTP RUE AMEEDÉ ABARRE 97176 LES ABYMES Observation(s) : - ECHEANCE / 01 JUIL 2013	3 318.62 EUR
2014	345	14/02/2014	SS	Contre (débiteur/constituant) : ELECTROTECHNIC PRESTATION SERVICE EQUIPEMENT Au profit de : - CAISSE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DES ANTILLES-GUYANE CRP-BTP RUE AMEEDÉ ABARRE 97176 LES ABYMES Observation(s) : - ECHEANCE : 01/10/2013	3 959.26 EUR

COUT HT : 39 822,94 EUR - ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFIRME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE A CE JOUR
Délivré le 21/03/2014 par le Juge Greffier du Tribunal de Grande Instance de Pointe à Pitre
ETAT DU CHEF DE ELECTROTECHNIC PRESTATION SERVICE EQUIPEMENT - Zone de Moudong sud--97122 BAIE MAHAULT
DEMANDE PAR : E.P.S.E

DU CHEF DE ELECTROTECHNIC PRESTATION SERVICE EQUIPEMENT
Zone de Moudong sud
97122 BAIE MAHAULT

ACTIVITE
AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

Référence 388 097 297

NOM DU DEMANDEUR : E.P.S.E

ANN.II ARTICLE 396 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS .6 CHAQUE NOUVELLE INSCRIPTION REQUISE PAR UN MEME COMPTABLE
A L'ENCONTRE DU MEME REDEVABLE REND CADUQUE L'INSCRIPTION PRECEDENTE

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	POUR SURETE DE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE A CE JOUR
Délivré le 21/05/2014 à 15.02 par le GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE
ETAT DU CHEF DE ELECTROTECHNIC PRESTATION SERVICE EQUIPEMENT - Zone de Moudong sud--97122 BAIE MAHAULT
DEMANDE PAR : E.P.S.E

DU CHEF DE ELECTROTECHNIC PRESTATION SERVICE EQUIPEMENT
Zone de Moudong sud
97122 BAIE MAHAULT

ACTIVITE

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

Référence 388 097 297

NOM DU DEMANDEUR : E.P.S.E

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	
VOLUME	NUMERO	DATE			

N E A N T

COUT HT : 39,00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFERME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE A CE JOUR
Délivré le 25/05/2014 à 16:07 par le GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE
ETAT DU CHEF DE ELECTROTECHNIC PRESTATION SERVICE EQUIPEMENT - Zone de Moudong sud--97122 BAIE MAHAULT
DEMANDE PAR : E.P.S.E. FRANCE



ADRS

ADBR

DU CHEF DE ELECTROTECHNIC PRESTATION SERVICE EQUIPEMENT
Zone de Moudong sud

97122 BAIE MAHAULT

ACTIVITE

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

Référence 388 097 297

NOM DU DEMANDEUR : E.P.S.E

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE A CE JOUR
Délivré le 21/05/2014 à 16:07 LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE
ETAT DU CHEF DE ELECTROTECHNIC PRESTATION SERVICE EQUIPEMENT - Zone de Moudong sud--97122 BAIE MAHAULT
DEMANDE PAR : E.P.S. REPUBLIQUE FRANCAISE

RAIS

ADBR

DU CHEF DE ELECTROTECHNIC PRESTATION SERVICE EQUIPEMENT
Zone de Moudong sud
97122 BAIE MAHAULT

ACTIVITE

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

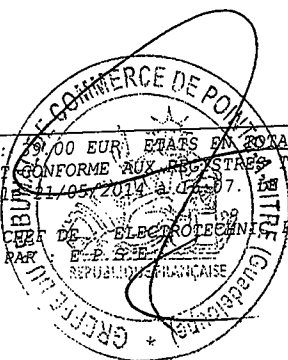
Référence 388 097 297

NOM DU DEMANDEUR : E.P.S.E

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 19,00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUIS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE A CE JOUR
Délivré le 11/05/2014 à 10h07. Le GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE
ETAT DU CHEF DE ELECTROTECHNIC PRESTATION SERVICE EQUIPEMENT - Zone de Moudong sud--97122 BAIE MAHAULT
DEMANDE PAR E.P.S.E
REPUBLIQUE FRANÇAISE



RAH

ADBR

GREFFE
DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE POINTE A PITRE

CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE C...

RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991
N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456

DU CHEF DE ELECTROTECHNIC PRESTATION SERVICE EQUIPEMENT
Zone de Moudong sud

97122 BAIE MAHAULT

ACTIVITE

TEL Q'IL EST DENOMME, PRENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE ET ORTHOGRAPHE
SUR LA REQUISITION ET NON AUTREMENT.

référence 388 097 297

DM DU DEMANDEUR : E.P.S.E

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

ADBR

PAR

COUT HT : 39.00 EUR. ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE A CE JOUR
Délivré le 21/05/2014 à 16:07 LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE
ETAT DU CHEF DE ELECTROTECHNIC PRESTATION SERVICE EQUIPEMENT - Zone de Moudong sud--97122 BAIE MAHAULT
DEMANDE PAR E.P.S.E